

COMPTE RENDU de la CLECT du 8 novembre 2023

Véronique FÉMÉNIA, Présidente de la CLECT, ouvre la séance à 18h35.

Elle rappelle succinctement le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et les règles d'évaluation des charges transférées qui sont d'ailleurs présentées dans le document de synthèse qui a été envoyé en amont à l'ensemble des membres de la CLECT.

Deux sujets sont inscrits à l'ordre du jour et présentés dans le document de synthèse joint en annexe de ce compte rendu.

1/ Transfert à la CAPF du stade de Foucherolles situé sur la commune de Bois-le-Roi

Le montant des charges d'entretien transférées à la CAPF est évalué à 16 065 €.

Il est proposé :

- De reconnaître l'intérêt communautaire du stade de Foucherolles par délibération du conseil communautaire ;
- D'acter le transfert du stade de Foucherolles à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la commune de Bois-le-Roi participera aux dépenses d'investissement futures par le biais d'un fonds de concours versé à la CAPF.

Les membres de la CLECT approuvent l'évaluation proposée concernant le transfert à la CAPF du stade de Foucherolles situé sur la commune de Bois-le-Roi.

Il sera par conséquent proposé au conseil communautaire d'intégrer cette évaluation dans le calcul des attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2024.

2/ Transfert à la commune d'Avon du parvis de la gare de Fontainebleau-Avon

Le montant des charges d'entretien restituées à la commune d'Avon est évalué à 37 011,32 €.

La convention d'entretien qui liait la ville d'Avon et la CAPF étant arrivée à échéance au 31 décembre 2022 il est proposé d'acter le transfert rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les membres de la CLECT approuvent l'évaluation proposée concernant le transfert à la commune d'Avon du parvis de la gare de Fontainebleau-Avon.

Il sera par conséquent proposé au conseil communautaire d'intégrer cette évaluation dans le calcul des attributions de compensation définitives pour l'année 2023.

Les membres de la CLECT n'ont pas de remarques ou questions à formuler.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h00.

La Présidente de la CLECT



Véronique FÉMÉNIA



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

Commission locale d'évaluation des
charges transférées (CLECT)
du 8 novembre 2023

SOMMAIRE

- # 1 – Le rôle de la CLECT
- # 2 – Les règles d'évaluation des charges transférées
- # 3 – Les évaluations
 - Le stade de Foucherolles (commune de Bois-le-Roi)
 - Le parvis de la gare (commune d'Avon)
- # 4 - Synthèse

#1 – LE RÔLE DE LA CLECT

#1 – Rôle de la CLECT

- **La CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées.**
 - Elle doit remettre un rapport évaluant le coût net des charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.
 - Elle n'a pas vocation, en revanche, à calculer les attributions de compensation.
 - A la demande du Conseil Communautaire ou d'un 1/3 des Communes membres, la CLECT fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées, ce qui ne la dispense pas d'établir le rapport (Loi Engagement Proximité 2019).
- **Le rapport de la CLECT est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.**
 - Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, celui-ci n'est pas supposé délibérer sur ce rapport.
 - En cas de défaut de transmission ou d'approbation du rapport dans le délai de 3 mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (Article 1609 nonies C - IV 8° du CGI).
 - Il est possible pour les Conseils Municipaux de demander un nouveau rapport à la CLECT si ce dernier est rendu et approuvé dans le délai initial de 3 mois suivant la première transmission du rapport initial.

#1 – Rôle de la CLECT

- **Le rapport de CLECT, adopté par les Communes, a une valeur impérative mais pas conforme.**
 - Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater leur absence.
 - En l'absence de rapport de CLECT, une délibération qui fixerait le montant des attributions de compensation serait annulée par le juge administratif.
 - Les évaluations réalisées par la CLECT et validées par les Conseils Municipaux s'imposent à l'EPCI dans le cadre de la procédure de droit commun de fixation de l'attribution de compensation, mais a une valeur d'acte préparatoire dans le cadre de la fixation libre des attributions de compensation.

#2 – LES RÈGLES D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

#2 – Les règles d'évaluation des charges transférées

- Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les Communes et l'EPCI, retenues sur les attributions de compensation.
- Il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation du coût des charges transférées pour permettre à l'EPCI et aux communes de convenir du montant des attributions de compensation.
- La logique générale de l'évaluation des charges transférées peut être résumée par cette expression : « on ne partage pas le passé ».
 - Les charges supportées par les communes au titre d'une compétence transférée, telles que constatées au moment du transfert, leur sont « refacturées » par le biais de l'attribution de compensation.
 - C'est l'évolution de ces charges qui est supportée par le budget communautaire.
- Il en est de même dans l'autre sens lorsqu'il s'agit d'un retour de compétence vers les communes.

#2 – Les règles d'évaluation des charges transférées

- L'évaluation des charges transférées se fait selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui distingue :

1 Les dépenses non liées à un équipement :

- Ces dépenses sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

2 Les dépenses liées à des équipements :

- Ces dépenses sont évaluées selon un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

- Dans tous les cas, le coût des dépenses transférées est diminué des ressources afférentes.

#2 – Les règles d'évaluation des charges transférées

- Le législateur a introduit une disposition susceptible de faciliter la prise en compte des dépenses d'investissement : c'est la distinction entre une AC de fonctionnement et une AC d'investissement.
 - L'AC d'investissement correspondant aux coûts d'investissement et de renouvellement des équipements, sera imputée sur la section d'investissement;
 - L'AC de fonctionnement correspondant aux charges courantes du service ou de l'équipement transféré sera imputée sur la section de fonctionnement.
- L'attribution de compensation en investissement peut être instituée par l'EPCI dans le cadre de la révision dérogatoire des AC en cas de fusion ou à chaque nouveau transfert de charges.



#3 – LES ÉVALUATIONS

#3 – Les évaluations

↳ Le stade de Foucherolles – commune de Bois-le-Roi

- **La communauté d'agglomération est compétente pour la construction, la réhabilitation, l'aménagement et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.**
- **La délibération n° 2018-076 du 31 mai 2018 définit l'intérêt communautaire de la manière suivante. Sont d'intérêt communautaire :**
 - Les équipements uniques sur le territoire
 - Les équipements qui, par leur dimension et leur fréquentation, dépassent le cadre communal ;
 - Les équipements spécialisés dont l'attractivité dépasse le cadre communal.
- **14 équipements ont été déclarés d'intérêt communautaire.**
- **Le stade de Foucherolles n'a pas encore été reconnu d'intérêt communautaire.**
- **Ce terrain n'est plus utilisé, aujourd'hui, pour la pratique du football. Il a vocation à être transformé en terrain de football synthétique.**

#3 – Les évaluations

↳ Le stade de Foucherolles – commune de Bois-le-Roi

- **Synthèse de l'évaluation des charges d'entretien**
 - Les charges transférées sont évaluées à partir des 3 derniers exercices clos (2020-2022)

	2020	2021	2022	Moyenne 22/20
Electricité	3 518,00	5 190,00	3 522,00	4 076,67
Eau	306,00	882,00	624,00	604,00
Prestations de service (Toit, extincteurs)	1 080,00	1 080,00	1 080,00	1 080,00
Entretien / réparations	415,00	-	978,00	464,33
Contrôles règlementaires	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Assurances	450,00	450,00	450,00	450,00
Frais postaux (tel de secours)	40,00	40,00	40,00	40,00
Divers / entretien de locaux	3 350,00	3 350,00	3 350,00	3 350,00
Frais administratifs	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Entretien espaces verts	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00
Total	15 159,00	16 992,00	16 044,00	16 065,00

#3 – Les évaluations

↳ Le stade de Foucherolles – commune de Bois-le-Roi

- En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'évaluation doit tenir compte du fait que l'équipement transféré sera transformé, à l'initiative de la CAPF. Il ne s'agira donc pas de le reconstruire à l'identique.
- Comme cela s'est déjà effectué et comme cela a déjà été acté préalablement ici lorsque la communauté réalise un investissement lourd sur un équipement mis à disposition la commune sera appelée à financer 50% du reste à charge pour la communauté du dit investissement.

#3 – Les évaluations

▮ Parvis de la gare – Commune d'Avon

- Dans le cadre de la fusion communautaire intervenue au 1^{er} janvier 2017 un recalage des compétences a dû être réalisé. Préalablement l'ancienne CCPF disposait d'une compétence voirie communautaire. La CAPF n'en dispose pas. Or si un certain nombre de situations avaient déjà été prises en compte la situation du parvis de la gare était restée en suspens. Il convient donc de mettre en conformité la situation financière avec la réalité des statuts concernant cet espace.
- La commune d'Avon assure depuis 2018, par convention, l'entretien d'espaces communautaires (place de la gare, gare routière, piste cyclable entre la rue Bezout et la rue du Port de Valvins et berges de Seine situées rue du Port de Valvins).
- Cette rétrocession de compétence entraînera une réduction du périmètre des prestations visées par la convention de partenariat financier de 2018 et une diminution des remboursements opérés par la CAPF. Dans le même temps, les charges d'entretien du parvis de la gare pleinement assumées par la commune d'Avon seront financées par une augmentation de son attribution de compensation.

#3 – Les évaluations

↳ Parvis de la gare – Commune d'Avon

- **Le montant des charges rétrocédées (et compensées) à la ville d'Avon est évalué à partir des factures établies par la ville d'Avon de 2018 à 2022 et payées par la CAPF.**
- **7 postes de charges ont été recensés :**
 - Vidage des poubelles
 - Balayage des voiries
 - Balayage des trottoirs
 - Entretien des espaces verts
 - Ramassage des feuilles
 - Entretien de l'éclairage public
 - Consommation d'énergie (éclairage public)
- **Le calcul des charges repose sur l'application de quotités aux dépenses exposées par la ville d'Avon et revenant à cette dernière.**
 - Ratio de surface pour les prestations de balayage, d'entretien des espaces verts et de ramassage des feuilles : $12\,453\text{ m}^2 / 19\,560\text{ m}^2 = 63,67\%$
 - Nombre de poubelles : $14 / 26 = 53,85\%$
 - Nombre de points lumineux : $54 / 72 = 75\%$

#3 – Les évaluations

↳ Parvis de la gare – Commune d'Avon

- **Le coût de certaines prestations refacturées à la CAPF est constant sur la période 2018-2022 :**
 - C'est le cas du vidage des poubelles, des prestations de balayage et du ramassage des feuilles.
 - Le coût des prestations relatives à l'entretien des espaces verts et de l'éclairage publics ont, en revanche, évolué.

#3 – Les évaluations

▮ Parvis de la gare – Commune d'Avon

- L'évaluation est réalisée sur la base de la moyenne des dépenses au cours des 3 dernières années.
- Comme l'exercice 2022 est incomplet (2^{ème} semestre manquant), l'évaluation tient compte du 2^{ème} semestre de 2019.

PRESTATIONS	TOTAL sur les 3 dernières années	MOYENNE	Quotité	Charges rétrocedées
		COUT ANNUEL		
Vidage des poubelles 3 fois par semaine	32 760,00 €	10 920,00 €	53,85%	5 880,42 €
Balayage des voiries 1 fois par semaine	14 320,80 €	4 773,60 €	63,67%	3 039,35 €
Balayage des trottoirs 1 fois par semaine	17 160,00 €	5 720,00 €	63,67%	3 641,92 €
Entretien des espaces verts	37 376,00 €	12 458,67 €	63,67%	7 932,43 €
Ramassage des feuilles	9 216,00 €	3 072,00 €	63,67%	1 955,94 €
Entretien éclairage public	25 245,00 €	8 415,00 €	75%	6 311,25 €
Consommation éclairage public	33 000,00 €	11 000,00 €	75%	8 250,00 €
TOTAL	169 077,80 €	56 359,27 €		37 011,32 €

#4 – SYNTHÈSE

#4 – Synthèse

↳ Les charges transférées par la commune de Bois-le-Roi à la CAPF

- Le **stade de Foucherolles**, s'il était déclaré d'intérêt communautaire et transféré par la commune de **Bois-le-Roi**, représenterait une charge d'entretien de **16 065 €** → l'attribution de compensation de la commune serait diminuée de ce montant.
- La commune participera aux dépenses d'investissement futures par le biais d'un fonds de concours.

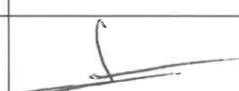
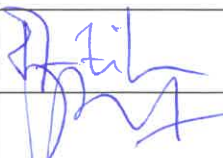
↳ Les charges transférées par la CAPF à la commune d'Avon

- La restitution de **l'entretien du parvis de la gare** à la commune d'**Avon** entraînerait une rétrocession de charges → l'attribution de compensation de la commune serait revalorisée de **37 011,32 €**.

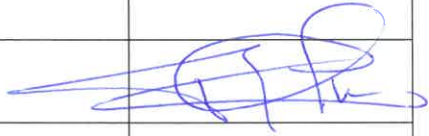
RÉUNION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

du 08/11/2023

Feuille de présence

Membres de la CLECT				
Nom	Prénom	Commune	Fonction	Signature
FEMENIA	Véronique	Saint-Martin-en-Bière	Présidente de la CLECT Maire	
POMMERET	Jean-Philippe	Ury	Vice-Prés. de la CLECT Maire	Excusé
GOUHOURY	Pascal	Samoreau	Président de la CAPF Maire	
GUITTON	Philippe	Achères-la-Forêt	Adjoint au Maire	
PAUTREL	Isabelle	Arbonne-la-Forêt	Adjointe au Maire	
NOUHAUD	Marie-Charlotte	Avon	Maire	Excusée
PARIS	Denis	Avon	Adjoint au Maire délégué aux Finances	
BOUILLOT	Jean-Sébastien	Barbizon	Adjoint au Maire délégué aux Finances	
DINTILHAC	David	Bois-le-Roi	Maire	
POCHON	Patrick	Boissy-aux-Cailles	Maire	
VALENTE	Vitor	Bourron-Marlotte	Maire	
GUERRIER	Francis	Cély-en-Bière	Maire	
KIMPE	Fabrice	Chailly-en-Bière	Adjoint au Maire	
LAMBERT	Jean-Luc	La-Chapelle-la-Reine	Adjoint au Maire	
LE COZ	Huguette	Chartrettes	Conseillère municipale	
RICHARD	Alain	Fleury-en-Bière	Maire	
GONDARD	Julien	Fontainebleau	Maire	

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-169-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ROUSSEL	Laurent	Fontainebleau	Adjoint au Maire délégué aux Finances	
JAMET	Frédéric	Héricy	Adjoint au Maire délégué aux Finances	Excusé
BOURNERY	Christian	Noisy-sur-Ecole	Maire	
PORTE	Cécile	Perthes-en-Gâtinais	Adjointe au Maire déléguée aux Finances	
RISCO	Sonia	Recloses	Maire	
HELIE	Jean	Saint-Germain-sur-Ecole	Maire	
BAGUET	Christophe	Saint-Sauveur-sur-Ecole	Maire	
CHARIAU	Michel	Samois-sur-Seine	Maire	
GOUÉ	Michaël	Tousson	Maire	
SADDIER	Isabelle	Le Vaudoué	Adjointe au Maire déléguée aux Finances	Excusée
SIGLER	Laurent	Vulaines-sur-Seine	Adjoint au Maire délégué aux Finances	

Personnes non-membre de la CLECT				
Nom	Prénom	Commune	Fonction	Signature

Personnel administratif de la CAPF			
Nom	Prénom	Qualité	Signature
BLANCHET	Emmanuel	DGS	
LAROCHE	Delphine	Responsable pôle finances informatique	
ROUBLIN	Virginie	Directrice de cabinet	

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-169-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023